

SCEA WEXSTEEN DIDIER

920 Route de Bergues

59 670 WINNEZEELE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ELEVAGE AVICOLE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE*

SCEA WEXSTEEN DIDIER
Gauthier WEXSTEEN
920, route de Bergues
59 670 WINNEZEELE

Monsieur le Préfet de la Région
Nord-Pas de Calais
Préfet du Nord
Direction des Politiques Publiques
Bureau de l'Environnement et des
Installations Classées
12 Rue Jean Sans Peur
CS 20003
59 039 LILLE CEDEX

Winnezeele, le 11 Juillet 2018

Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Monsieur,

Vous m'avez indiqué, dans votre courrier du 29 juin 2018, que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite.

Je vous prie de trouver dans la présente note la réponse aux recommandations formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

GAUTHIER WEXSTEEN

Recommandation n°1 : L'autorité environnementale recommande :

- D'approfondir l'analyse relative à la localisation de certaines parcelles du projet en zones à dominante humide du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et en zones humides des SAGE du Delta de l'Aa et de l'Yser ;
- D'analyser l'articulation du projet avec les autres plans et programmes dont il relève, dont le plan de gestion des risques d'inondations.

Réponse n°1 : L'ilot 15V est localisé en zone à dominante humide et les ilots 8C et 4B sont localisés en partie dans des zones à dominante humide, comme indiqué dans le dossier et sur les cartes en Annexe 16 du dossier.

Le texte suivant est ajouté au paragraphe **16.4.2 Zones humides** :

« Aucun ilot n'est localisé en zone humide répertoriée par le SAGE de l'Yser. Les ilots 3B et 4B sont localisés dans le périmètre du SAGE du Delta de l'Aa, dans le haut bassin versant, où il est peu probable de rencontrer une zone humide, d'après la carte des zones humides remarquables identifiées par le SAGE Delta de l'Aa. De plus, les terres labourées ne sont pas considérées comme des zones humides, ce qui est le cas de ces 2 ilots.

Une étude agro-pédologique a été réalisée sur ces ilots. Elle a permis de déterminer le type de sol, mais également la présence d'hydromorphie en profondeur :

- La parcelle 15V est limoneuse jusqu'à 90 cm de profondeur, sans présence d'hydromorphie ;
- La parcelle 8C est de type limon argileux, sans hydromorphie ;
- Les parcelles 3B et 4B sont limoneuses, puis sableuses en profondeur, aucune trace d'hydromorphie n'a été constatée.

Ainsi, d'après le tableau des classes d'hydromorphie du GEPPA (1981), ces ilots ne sont pas des ilots de zone humide. L'exploitation de ces ilots (travail du sol, épandage d'effluents...) ne dégradera donc pas les zones humides du territoire et leur fonctionnalité. »

De plus, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation lors du 2^{ème} dépôt, après prise en compte des remarques de la DDPP, le texte suivant est ajouté à la suite du paragraphe précédent :

« Afin de vérifier l'hydromorphie des sols à l'emplacement des futurs bâtiments, une étude pédologique a été réalisée. 3 sondages sur 90 cm de profondeur ont été effectués, au niveau des 3 futurs bâtiments (en partie Ouest de V2, en partie Est de V3 et au centre de H2). Ils ont permis d'identifier le type de sol, ainsi que la présence de traces d'hydromorphie.

Les résultats des sondages sont détaillés dans le tableau suivant.

Tableau 33. Résultats des sondages au niveau des futurs bâtiments

Horizon		Sondage 1 Ouest de V2	Sondage 2 Est de V3	Sondage 3 Centre de H2
Horizon 1 0-30 cm	Type de sol	Limon	Limon	Limon
	Hydromorphie	Aucune	Aucune	Aucune
Horizon 2 30-60 cm	Type de sol	Limon	Limon argilo-sableux	Limon argileux
	Hydromorphie	Horizon rédoxique très peu marqué	Aucune	Aucune
Horizon 3	Type de sol	Limon argileux	Argile sableuse	Argile sableuse

Horizon		Sondage 1 Ouest de V2	Sondage 2 Est de V3	Sondage 3 Centre de H2
60-90 cm	Hydromorphie	Horizon rédoxique très peu marqué	Horizon rédoxique peu marqué	Aucune
Classe d'hydromorphie		IV c	III a	I a

Les sols étudiés sont donc situés dans les classes Ia, IIIa ou IVc du tableau du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA,1981), soit des sols non concernés par des zones humides.

Le site d'implantation des bâtiments en projet n'est donc pas en zone humide. »

Le paragraphe **30.4 Compatibilité du projet avec le SDAGE, les SAGE et le PGRI** est complété ainsi :

« Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) est établi pour la période 2016-2021 sur tout le bassin Artois-Picardie.

Les objectifs principaux du PGRI sont les suivants :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondations instaurant une solidarité entre les territoires.

Le tableau suivant présente les dispositions du PGRI concernant le projet et les mesures mises en place pour les respecter.

Tableau 75. Orientations du PGRI Artois-Picardie et compatibilité avec le projet (Source : PGRI 2016-2021 bassin Artois-Picardie)

N°	Orientations	N°	Disposition	Actions mises en place sur l'exploitation et les ilots d'épandage
Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques				
3	Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le projet de la SCEA WEXSTEEN DIDIER n'est pas situé en zone humide, ni les ilots du plan d'épandage. Aucun épandage ne sera effectué sur un ilot inondé ou détrempe.
		10	Préserver les capacités hydrauliques des fossés	Les fossés appartenant à l'exploitation sont entretenus.
5	Limitier le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	12	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	Les eaux pluviales des futurs bâtiments seront infiltrées à la parcelle. Les eaux pluviales des bâtiments existants seront tamponnées dans un bassin, le trop-plein sera infiltré dans une noue.

N°	Orientation	N°	Disposition	Actions mises en place sur l'exploitation et les ilots d'épandage
		13	Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risques	Les sols sont couverts en période hivernale, les fossés sont entretenus et les prairies permanentes et les éléments du paysage (arbres, haies, bandes enherbées, mares) sont conservés. Aucune haie, ni aucun arbre ne sera détruit avec le projet.

Des objectifs et des dispositions sont particuliers à chaque stratégie locale. Aucune n'a encore été définie pour le SAGE de l'Yser.

Concernant la Stratégie locale du Delta de l'Aa, la priorité identifiée sur le territoire concernant l'exploitation est la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques :

- Mettre en place une « reconquête intelligente » des zones humides en priorisant de manière concertée, leur préservation et leur restauration au regard de leurs intérêts vis-à-vis notamment de la lutte contre le ruissellement et les inondations en pied de coteau ;
- En milieu urbain, inciter à la gestion à la parcelle des eaux pluviales, et à la mise en place de techniques alternatives.

La conformité à ces mesures est décrite dans le tableau ci-dessus.

Le projet de la SCEA WEXSTEEN DIDIER sera donc compatible avec les orientations du PGRI Artois-Picardie. »

Le respect de la Directive Nitrates est abordé dans la partie Plan d'épandage du dossier de demande d'autorisation.

Recommandation n°2 : l'autorité environnementale recommande de prendre en compte les autres plans d'épandage qui concernent potentiellement les parcelles du plan d'épandage du projet dans l'analyse de l'articulation du projet avec les autres projets connus.

Réponse n°2 : le texte suivant est ajouté dans le paragraphe **37. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus** :

« Certains ilots du plan d'épandage de la SCEA WEXSTEEN DIDIER sont concernés par d'autres plan d'épandage (fumier de gibier de la SARL FAISANDERIE COLPAERT, lisier de porcs sur le parcellaire de l'EARL VERSTAEN CARDINAEL, fumier de volailles et digestat sur le parcellaire de l'EARL BARET).

L'apport d'azote de tous les effluents épandus sur tout le parcellaire du plan d'épandage a été pris en compte dans le plan d'épandage :

- La pression azotée ne dépassera pas 155 kg N/ha ;
- La Balance Globale Azotée sera de -48,4 kg N/ha avant apport d'azote minéral ;
- La Balance Globale Phosphorée sera de 29,6 kg P/ha.

Le fumier de volailles (riche en phosphore) sera donc essentiellement épandu pour des cultures exigeantes en phosphore (exigence forte : betteraves sucrières, pommes de terre ; exigence moyenne : blé suivant blé) ou sur des parcelles à faible teneur en phosphore.

Ainsi, avec la maîtrise des apports d'effluents sur les parcelles d'épandage par la réalisation des plans de fumure, analyses de sol, de reliquats et d'effluents, l'épandage sur le parcellaire prévu ne provoquera pas de surfertilisation du milieu et de ruissellement ou de lessivage dans le sol et les eaux souterraines et superficielles.

Recommandation n°3 : l'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en :

- Localisant les ilots d'épandage au sein des zones humides avérées du SAGE du Delta de l'Aa ;
- Analysant les impacts du plan d'épandage sur ces ilots et en proposant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et en dernier recours, de compensation ;
- Listant les réservoirs de biodiversité qui incluent des ilots d'épandage et analysant les impacts du projet sur ces espaces naturels ;
- Proposant une liste exhaustive des essences locales susceptibles d'être implantées.

Réponse n°3 : 2 ilots sont localisés dans le périmètre du SAGE du Delta de l'Aa. L'étude de localisation des ilots d'épandage au sein des zones humides du SAGE du Delta de l'Aa a été réalisée dans la réponse 1 ci-avant : aucun ilot n'est localisé en zone humide du SAGE du Delta de l'Aa.

Il n'y aura donc pas de dégradation des zones humides du territoire. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des zones humides n'est donc à mettre en place.

Le paragraphe **12.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue** est complété ainsi :

« Un ilot est localisé à l'intérieur d'un réservoir de biodiversité : l'ilot 10V. Cet ilot jouxte en effet le Bois de Beauvoorde, ZNIEFF de type I. »

Le paragraphe **23.7 Les effets indirects sur la faune et la flore** est complété de la manière suivante :

« La ZNIEFF dans laquelle est localisé l'ilot 10V a un faible intérêt floristique et phytocénotique : 2 espèces et 2 habitats déterminants. Le Triton crêté n'est pas observé dans cette ZNIEFF. L'épandage sur cet ilot peut entraîner une surfertilisation du milieu aquatique, risquant de nuire aux espèces aquatiques recensées à proximité. »

Le paragraphe **27.4.3 Mesures prises pour limiter les impacts indirects sur la faune et la flore** est complété ainsi :

« L'épandage sera très contrôlé sur l'ilot 10V, de manière à apporter les besoins strictement nécessaires aux cultures. Le fumier sera notamment enfoui dans les 4 heures, limitant le risque de ruissellement vers les fossés. »

Le paragraphe **27.4.2 Mesures prises pour limiter les impacts directs sur la faune et la flore** est complété ainsi :

« Les essences locales susceptibles d'être implantées en limite de propriété seront les suivantes : charmille, églantier, hêtre fayard et orme champêtre. »

Recommandation n°4 : l'autorité environnementale recommande de préciser le débit de rejet en milieu naturel des eaux pluviales après stockage en réserve tampon et de préciser ce qui sera mis en œuvre en cas de dépassement du débit de 2l/s/ha tel que recommandé par la direction départementale des territoires et de la mer.

Réponse n°4 : cette réponse a été indiquée dans le dossier de demande d'autorisation lors du 2^{ème} dépôt, après prise en compte des remarques de la DDPP :

D'après la Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 – DREAL Hauts-de-France – Service Risques, le débit de fuite au milieu superficiel ne doit pas dépasser 2 L/s/ha pour le bassin versant de l'Yser. Néanmoins, pour le cas spécifique de l'infiltration des eaux à la parcelle, le débit de fuite à prendre en compte pour le dimensionnement des dispositifs d'infiltration est « le débit d'infiltration du terrain sur lequel sera réalisée l'infiltration, directement lié à la capacité d'absorption du terrain et à la surface d'infiltration ».

Ce débit de fuite est calculé dans le tableau dimensionnant la noue d'infiltration.

Le paragraphe **Dimensionnement des ouvrages d'infiltration** du point **30.2.2 Dispositifs d'infiltration à faible profondeur** est modifié ainsi :

« Le dimensionnement de la noue est calculé ci-après. Comme indiqué dans la doctrine des eaux pluviales (DDTM 59, 30 janvier 2017), « le débit de fuite à prendre en compte pour le dimensionnement est le débit d'infiltration du terrain sur lequel sera réalisée l'infiltration, directement lié à la capacité d'absorption du terrain et à la surface d'infiltration ». Ce débit de fuite est calculé dans le tableau.

Tableau 71. Dimensionnement de la noue d'infiltration pour le trop-plein de la réserve incendie

Paramètre	Valeur	Unité
Surface des toitures des bâtiments et de la surface bétonnée (S)	0,552	ha
Coefficient d'apport (Ca) (abaque)	0,8	-
Perméabilité (K)	3,6E-06	m/s
Surface au sol souhaitée de la noue (s)	200	m ²
Débit de fuite (Q = Kxs)	0,00072	m ³ /s
Hauteur équivalente (q = 360xQ/(SxCa))	0,59	mm/h
Période de retour de pluie	20	ans
Hauteur spécifique de stockage (h) (abaque)	45,2	mm
Volume utile (V = 10xhxSxCa)	199,5	m ³

La noue d'infiltration pour le trop-plein de la réserve incendie aura un volume de 200 m³. »

Ainsi, le trop-plein de la réserve tampon sera infiltré avec un débit de 0,72 L/s. la noue d'infiltration permet de ne pas dépasser ce débit de fuite dans le milieu naturel, étant donné que les eaux s'infiltreront naturellement et ne s'écouleront pas dans un fossé.

Recommandation n°5 : l'autorité environnementale recommande de démontrer que les capacités de stockage des eaux de lavage dans les fosses prévues à cet effet sont suffisamment dimensionnées.

Réponse n°5 : cette réponse a été indiquée dans le dossier de demande d'autorisation lors du 2^{ème} dépôt, après prise en compte des remarques de la DDPP :

Le paragraphe suivant est ajouté au point **26. Les unités de stockage de la SCEA WEXSTEEN DIDIER** :

« Les eaux de lavage étant stockées dans des fosses avant épandage, la capacité de stockage doit couvrir les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit, soit 4 mois (effluent de type II sur grandes cultures d'hiver). La production d'eau de lavage est de 187,69 m³/an, soit 15,64 m³/mois. Le besoin en stockage est donc de 62,56 m³ pour 4 mois.

La capacité totale des cuves de stockage étant de 65 m³ (15 m³ pour le bâtiment existant et 25 m³ chacune pour les 2 nouveaux bâtiments), elle sera suffisante pour pallier les périodes d'interdiction d'épandage. »

Recommandation n°6 : l'autorité environnementale recommande :

- D'éviter les épandages sur CIPAN ;
- D'étudier une sécurisation du plan d'épandage, notamment en prenant en compte les effluents déjà reçus sur les parcelles du plan d'épandage et avec le cas échéant une extension de la surface du plan d'épandage ;
- De couvrir le fumier stocké en bout de champs et de prendre des précautions particulières de stockage entre début novembre et fin janvier.

Réponse n°6 : Les épandages d'effluents se feront essentiellement de février à juin, avant l'implantation des cultures et légumes de printemps. Ils pourront parfois être faits de fin août à début novembre, avant l'implantation des céréales d'hiver, ou avant la mise en place d'une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) pour les cultures de printemps.

Le texte suivant est ajouté au paragraphe **25.3 Périodes d'épandage** : « Les épandages sur CIPAN seront évités au maximum, de manière à favoriser les apports d'azote au moment où les cultures de production en ont le plus besoin. »

Les effluents déjà reçus sur les parcelles du plan d'épandage sont pris en compte dans l'étude du plan d'épandage. La Balance Globale Azotée avant apport d'azote minéral est de -48,4 kg N/ha sur le plan d'épandage, soit inférieure aux besoins des cultures.

Le paragraphe **25.4 Conventions d'épandage** est ajouté et comprend le contenu suivant :

« Des conventions d'épandage ont été signées entre le producteur d'effluents (la SCEA WEXSTEEN DIDIER) et chacun des prêteurs de terres (Annexe 22).

Ces contrats permettent d'assurer la mise à disposition des ilots pendant une durée de 5 ans, excepté pour l'EARL VERSTAEN CARDINAEL (1 an), avec renouvellement tacite. La convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des 2 parties signataires et avec un préavis de 6 mois, permettant au producteur d'effluents de trouver de nouvelles parcelles d'épandage le cas échéant. »

Le paragraphe **26. Les unités de stockage de la SCEA WEXSTEEN DIDIER** est ainsi complété :

« Le fumier stocké en bout de champs sera couvert de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.

En cas de stockage entre début novembre et fin janvier, le tas sera placé sur une zone imperméabilisée, sur une prairie, sur une culture implantée depuis plus de 2 mois ou sur de la paille, limitant les risques de lessivage des nitrates. »

Recommandation n°7 : L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre en détaillant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces émissions.

Réponse n°7 : le paragraphe **31.1.2 Mesures prises pour limiter les émissions de GES** est modifié ainsi :

« La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre passe par la réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments d'élevage. Les mesures mises en place sur le site de la SCEA WEXSTEEN DIDIER sont les suivantes :

- Le matériel est performant et est entretenu et nettoyé à chaque vide sanitaire (ventilateurs, système de chauffage...);
- Dans les bâtiments d'élevage, un système de régulation du couple ventilation-chauffage permet de gérer correctement la puissance de ventilation et de chauffage selon les besoins ;
- Les nouveaux bâtiments seront à ventilation statique, réduisant fortement la consommation d'électricité due à une ventilation mécanique. Les turbines installées pour pallier les cas de forte chaleur seront à économie d'énergie ;
- Des échangeurs de chaleur air-air seront installés sur les bâtiments d'élevage ;
- Le chauffage des bâtiments est réalisé à l'aide de canons à air chaud, permettant de réduire de 20 % à 40 % la consommation de gaz par rapport à des radiants à gaz.

Les estimations de réduction de GES par ce système sont calculées au paragraphe 38.6 du dossier ;

- Les bâtiments d'élevage sont correctement isolés (8 cm de polyuréthane en paroi et 6 cm en toiture) et les ponts thermiques évités ;
- Le système d'éclairage sera à basse consommation (diodes électroluminescentes) dans le bâtiment existant et les nouveaux bâtiments. Des périodes d'éclairage variables sont mises en place sur 24 heures ;
- Les volailles sont nourries avec une alimentation sèche. La distribution d'une telle alimentation est moins consommatrice d'énergie que la distribution d'une alimentation sous forme humide ;
- Les engins agricoles et le fuel sont peu utilisés pour l'atelier d'élevage. Les principales utilisations sont la mise en place de la litière, le curage du fumier, l'épandage des effluents. Ce sont les travaux aux champs qui engendrent de fortes émissions de CO₂ ;
- La mise en place de plantations sur les limites cadastrales, soit environ 275 mètres linéaires, permettent de compenser en partie les émissions de CO₂.

Ces techniques sont considérées comme des MTD et sont développées dans le paragraphe 38.6. »